



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2013 actualisant les activités de la société
DS SMITH PACKAGING France située ZI Sud, rue Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant la rubrique 1532 ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2920 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 délivré à la société KAYSERSBERG en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 novembre 2005 souscrite par la société DS SMITH KAYSERSBERG ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 12 juillet 2011 souscrite par la société DS SMITH PACKAGING France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2011 délivré à la société DS SMITH PACKAGING France en vue de réglementer le rejet d'eaux industrielles de son site vers la station d'épuration intercommunale de Saint-Just-en-Chaussée et de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets ;

Vu la déclaration d'activité rangée sous la rubrique 1532.2 au bénéfice des droits acquis définie par l'article L.513-1 du code de l'environnement présentée par la société DS SMITH PACKAGING France le 18 novembre 2011 ;

Vu la cessation d'activité rangée sous la rubrique 1432.2 faite par la société DS SMITH PACKAGING France du 14 mai 2013 relative à la mise à l'arrêt des cuves de stockage de fuel lourd compte tenu des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Vu les modifications des conditions d'exploitation du site décrites par la société DS SMITH PACKAGING France par courriers des 18 novembre 2011, du 8 janvier 2013 et le caractère non substantiel de celles-ci ;

Vu les propositions du 23 mai 2013 et du 12 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société DS SMITH PACKAGING France suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société DS SMITH PACKAGING France, dont le siège social est situé 11 Route Industrielle à Kunheim (68320), bénéficie pour son établissement sis rue Auguste Bonamy, ZI Sud à Saint-Just-en-Chaussée, du régime des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 1532.2.

Article 2 :

Le tableau de classement visé à l'article 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Caractéristique de l'installation | Régime (1) |
|----------|--|--|------------|
| 1532.2 | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | . Stock de palettes bois : 3000 m ³ ; . Stock formes : 1600 m ³ . Volume maximal : 4600 m ³ | D |
| 2445.1 | Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j | Capacité de production : 450 tonnes/j - PPO (papier pour onduleuse) transformé en plaques de carton ondulé - carton ondulé « brut » transformé en produit fini | A |
| 2450.2.a | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc... utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j | Impression par flexographie sur support carton et vernissage Quantité déclarée : 750 kg/j | A |

| | | | |
|----------|---|---|----|
| 2940.2.a | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> | <p>- Application de colle maïs et féculé au niveau de la station colle : 8,5 t/j ; - Application de colle vinylique et colle à chaud en transformation : 460 kg/j.</p> <p>Capacité maximale : 10 t/j.</p> | A |
| 1530.2 | <p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p> | <p>. stocks de bobines papier : 7900 m³ ; . stocks de produits finis (cartons) dans le bâtiment principal : 20000 m³ ; . stocks de produits finis (cartons) dans le bâtiment annexe : 7000 m³ ; . stocks de palettes cartons : 80 m³ ; . stock d'affiches : 20 m³ ; . stock intermédiaire : 1600 m³ ; . stock de grandes plaques : 700 m³ ; . stock déchets : 180 m³.</p> <p>Volume maximal : 37480 m³</p> | E |
| 1414.3 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | <p>Installation de distribution GPL pour les chariots automoteurs</p> | DC |
| 2910.A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson</p> | <p>Chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <p>. 1 chaufferie principale : 5,6 MW + 8,4 MW = 14 MW ; . 1 chaufferie bâtiment annexe : 0,16 MW.</p> <p>Puissance thermique maximale : 14,16 MW</p> | DC |

| | | | |
|------|--|--|----|
| | ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | | |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | . chargeur du local chargé batterie : 52,6 kW ; . charge au niveau du nouveau bâtiment annexe : 4,3 kW. | D |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | Puissance des installations inférieure à 10 MW. | NC |

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration contrôlée NC : non classable

Article 3 :

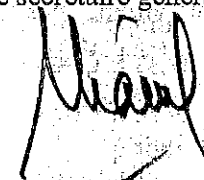
En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

DESTINATAIRES

Société DS SMITH PACKAGING France
ZI Sud
Rue Auguste Bonamy
BP 110
60131 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chaussée

Monsieur l'inspecteur des installations classées pour l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

